

Le travail isolé n'est pas un risque en soi mais un facteur aggravant d'autres risques professionnels.

DÉFINITION

Aucune réglementation ne définit la notion de travailleur isolé, mais il est d'usage de considérer qu'un travailleur isolé est une personne qui effectue un travail hors de vue ou d'ouïe et qui ne peut être secouru dans des délais courts en cas d'accident.

Dans la plupart des cas, la durée maximale d'isolement est d'une heure. Cependant, pour des travaux dangereux, la notion de travailleur isolé sera prise en compte même pour quelques minutes.

RÉGLEMENTATION

Les obligations de l'employeur sont basées sur l'article L230-2 du Code du travail : « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement... ». L'article L4121-2 du Code du travail fixe les principes généraux de prévention.

L'autorité territoriale doit donc établir une liste des postes où sont effectués des travaux dangereux, évaluer les risques pour les situations qui ne peuvent être supprimées, puis mettre en place une organisation et des moyens adaptés afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des agents.

FACTEURS DE RISQUE

Afin de prendre des mesures préventives adaptées, la collectivité doit examiner toutes les caractéristiques du poste de travail isolé. Les principaux facteurs ci-dessous sont à considérer :

- La durée de l'isolement,
- Les moyens de communication (modes de communication disponibles, visibilité de l'agent, etc.),
- Le lieu de travail (moyens de transport, éloignement, etc.),
- La nature du risque encouru (activité à risque, outillage utilisé, produits, etc.),
- Les caractéristiques de l'agent concerné (expérience, formation, antécédents médicaux, etc.).

TRAVAUX NE POUVANT ÊTRE RÉALISÉ SEUL

D'après la réglementation, certaines activités font l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un travailleur seul. Les principales activités sont :

- Travaux effectués dans les ascenseurs et les monte-charges (art. R4543-19 à 21 du Code du travail),
- Travaux en hauteur (art. R4323-61 du Code du travail),
- Manœuvre des véhicules, appareils et engins de chantier et déchargement de bennes de camions (art. R4534-11 du Code du travail),
- Manœuvre d'équipements de travail servant au levage de charges (art. R4323-41 du Code du travail),
- Utilisation d'un treuil lors de travaux souterrains (art. R4534-51 du Code du travail),
- Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chutes dans l'eau (art. 13 et 14 de l'arrêté du 28 septembre 1971),
- Travaux électriques (art. R4544-6 du Code du travail ; décret n°88-1056),
- Ouvrage de distribution d'énergie électrique (art. 6 et 9 du décret n°82-167),
- Utilisation de produits antiparasitaires (art. 3 de l'annexe de l'arrêté du 16 mai 1983),
- Utilisation d'explosifs et de substances explosives sur les chantiers (art. 5, 19, 21 et 22 du décret n°87-231),
- Travaux effectués par une entreprise extérieure dans un établissement où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue (art. R4512-13 du Code du travail),
- Utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnes. (recommandation R386 de la CNAMTS),
- Travaux réalisés dans des espaces confinés tels que puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères (recommandation R447 de la CNAMTS),
- Risques d'explosion et de projection lors du montage et du démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues (recommandation R197 de la CNAMTS),
- Intervention dans les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés (recommandation R242 de la CNAMTS),
- Chantiers forestiers et sylvicoles (art. R717-81 du Code rural).

MOYENS DE PRÉVENTION

Chaque situation de travail isolé doit faire l'objet de mesures de prévention adaptées et choisies par la collectivité, toutefois la priorité doit être donnée aux mesures de protection collective :

■ Prévention directe : aménager le poste et l'environnement de travail

- aménager les accès,
- mettre en place des équipements de protection collective,
- atténuer le niveau sonore, etc.

■ Prévention indirecte : agir sur l'organisation du travail

- informer les agents sur les risques et former les agents,
- mettre en œuvre des moyens de communication et d'échanges,
- modifier les horaires d'intervention,
- travailler en binôme, etc.

■ Sécurité ultime : agir sur l'organisation des secours

- alerter de manière fiable et rapide (déclencher, transmettre, réceptionner et localiser l'alarme) en choisissant les moyens d'alerte appropriés : téléphone fixe, téléphone portable professionnel, Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI),
- accompagner le moyen d'alerte par une procédure demandant à l'agent d'informer une personne-contact de ses lieux et horaires d'intervention (à chaque début et/ou fin d'intervention) et/ou permettant d'être contacté par l'agent lorsqu'il est en difficulté, ou de contacter l'agent régulièrement afin de lancer l'alerte s'il ne répond pas,
- secourir le plus rapidement possible : organiser les secours avec affichage des numéros d'appel d'urgence, élaboration d'un plan d'intervention précis et formation des agents au secourisme.

EN PRATIQUE...

... un agent administratif peut-il être seul à un étage ?

A priori oui, si son activité ne comporte pas de travaux dangereux. Il faut cependant s'assurer qu'il reste en contact régulier avec ses collègues (déplacements à la photocopieuse, machine à café, etc.), afin de ne pas rester seul plus d'une heure.

... un agent d'entretien travaille seul dans les locaux, que doit-on faire ?

L'autorité territoriale a une obligation de sécurité et doit évaluer les risques professionnels. Si l'agent est confronté à des situations dangereuses (travail en hauteur, sol glissant, etc.), alors il faudra mettre en place une organisation adaptée : décaler ses horaires de travail, lui imposer la réalisation des activités les moins dangereuses lorsqu'il est seul, ou envisager la possibilité de faire travailler les agents d'entretien en binôme. S'il subsiste des activités dangereuses lorsque l'agent est seul, il est envisageable de l'équiper d'un téléphone qui lui permettrait de pointer régulièrement auprès d'une « personne-contact ».

... un agent est-il autorisé à conduire seul un engin ?

Cette activité peut être considérée à risque et le conducteur de l'engin comme travailleur isolé. Plusieurs possibilités existent pour mettre en place une surveillance de l'agent :

- Placer deux agents par véhicule,
- Si cela n'est pas possible, mettre en place des moyens de communication pour le conducteur seul (liaison téléphonique avec un second agent, DATI, etc.).

... comment pallier au risque de travail isolé pour un agent d'astreinte ?

Si l'activité de l'agent comprend des travaux dangereux nécessitant la présence d'un surveillant, ou des travaux présentant un risque particulier pour la santé et la sécurité, alors l'agent ne doit pas travailler seul. Il est préconisé de réorganiser les astreintes de façon à ce qu'un second agent puisse se rendre disponible en cas d'intervention concernant une activité dangereuse.

Pour en savoir plus :

- Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS). *Dossier Travail isolé* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.inrs.fr/risques/travail-isole/reglementation.html> [consulté en juillet 2019].